

ROYAUME DU MAROC

OFFICE DES CHANGES

**GUIDE DE L'INVESTISSEUR ETRANGER
EN MATIERE DE CHANGE**

NB : CE GUIDE EST EN COURS D'ACTUALISATION

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC	
<i>I/ TRAITES ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX</i>	5
1 - Accords multilatéraux	5
2 - Accords et conventions bilatéraux.....	6
3 - Accords de libre-échange	7
<i>II/ CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL</i>	8
1 - Charte de l'Investissement	8
2 - Commission des Investissements	8
3 - Centres Régionaux d'Investissement	9
4 - Renforcement du dispositif légal.....	9
CHAPITRE II : REGIME DE CONVERTIBILITE POUR LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS	
<i>I/ DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER</i>	11
<i>II/ MODALITES DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT</i>	11
<i>III/ FORMES DE L'INVESTISSEMENT</i>	12
<i>IV/ TRANSFERTS RELATIFS AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT</i>	13
1 - Transfert des revenus d'investissement.....	13
2 - Transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements étrangers.....	14
CHAPITRE III : REGIME DE CONVERTIBILITE POUR LES OPERATIONS COURANTES	
<i>I/ OPERATIONS COMMERCIALES</i>	15
1 - Importations.....	15
2 - Exportations.....	17
3- Transport international	22

<i>II/ OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE</i>	22
1 - Assistance technique continue ou durable	22
2 - Assistance technique ponctuelle ou occasionnelle	22
 <i>III/ OPERATIONS COURANTES DIVERSES</i>	 23
1 -Voyages d'affaires des exportateurs de biens et services	23
2 -Voyages d'affaires autres que ceux des exportateurs de biens et services.....	23
3 - Economies sur revenus	24

CHAPITRE IV : REGIME DES COMPTES A OUVRIR AU MAROC PAR LES INVESTISSEURS ETRANGERS

<i>I/ COMPTES EN DEVISES</i>	25
 <i>II/ COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES</i>	 26
 <i>III/ COMPTE « SPECIAL »</i>	 27

ANNEXES :

Annexe I : Compte rendu sur la réalisation d'un investissement	29
Annexe II : Documents à fournir à l'intermédiaire agréé à l'appui des ordres de transfert des revenus d'investissement.....	31
Annexe III : Documents à fournir à l'intermédiaire agréé pour le transfert du produit de cession ou de liquidation d'un investissement ou du produit du remboursement d'emprunts ou d'avances en compte courant.....	33
Annexe IV : Liste des accords de promotion et de protection des investissements	35
Annexe V : Liste des Etats avec lesquels le Maroc a conclu une convention de non-double imposition.....	37
Annexe VI : Liste des Centres Régionaux d'Investissement.....	39

Ce guide est un outil de communication et les informations qu'il contient ne sauraient se substituer aux dispositions correspondantes de la réglementation des changes.

La reproduction de ces informations est autorisée sous réserve d'en mentionner expressément la source.

Janvier 2005

PREAMBULE

*L'*élaboration du guide de l'investisseur étranger en matière de change s'inscrit dans le cadre des efforts menés au cours des dernières années par l'Office des Changes pour mettre à la disposition des opérateurs économiques, tant nationaux qu'étrangers, des documents synthétiques comportant, pour les différents secteurs économiques, les principales dispositions de la réglementation des changes en vigueur. Le guide de l'investisseur étranger s'assigne donc comme objectif la présentation en un seul document des différentes dispositions de la réglementation des changes applicables aux opérations d'investissements réalisées au Maroc.

Ainsi, ce guide retrace les différentes facilités accordées aux investissements étrangers dans le cadre du régime de convertibilité qui garantit l'entière liberté d'investir dans tous les secteurs d'activité économique et de transférer les revenus générés par l'investissement ainsi que le produit de cession ou de liquidation totale ou partielle y afférent, y compris la plus-value.

Se trouvent également consignées dans ce guide toutes les dispositions permettant à l'investisseur de conclure avec une entreprise étrangère des contrats portant sur les opérations courantes y compris l'assistance technique et d'effectuer librement le transfert des rémunérations correspondantes.

Le guide traite également du régime des comptes à ouvrir par l'investisseur étranger auprès des intermédiaires agréés ⁽¹⁾, qu'il s'agisse de comptes libellés en devises, de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en dirhams ordinaires, pour les besoins de son activité au Maroc.

(1) Les banques, la Trésorerie Générale du Royaume et Barid Al-Maghrib.

CHAPITRE I

CADRE INSTITUTIONNEL

DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

Dans le but de promouvoir l'investissement privé, national et étranger, les autorités marocaines ont entrepris plusieurs réformes qui ont permis de mettre en place un cadre juridique libéral. Celui-ci consacre la liberté d'entreprendre et offre les garanties nécessaires aux investisseurs tout en simplifiant les formalités et procédures requises en la matière.

Concernant l'investissement étranger, plusieurs traités, accords et conventions ont été signés avec de nombreux pays portant sur la promotion et la protection des investissements effectués par les ressortissants desdits pays. Les autorités ont créé par ailleurs des centres régionaux d'investissement pour accueillir, informer et aider les promoteurs nationaux et étrangers à réaliser leurs opérations d'investissements au Maroc.

I/ TRAITES ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

1 - Accords multilatéraux

Dans le cadre de la promotion de l'investissement étranger, le Maroc a ratifié des conventions internationales relatives à la garantie et à la protection de l'investissement. Il s'agit notamment des conventions portant création du Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements, de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements et de l'Organisation Interarabe pour la Garantie des Investissements.

- Le Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements "CIRDI"

La convention y afférente qui offre des facilités pour la conciliation et l'arbitrage des litiges relatifs aux investissements, a été ratifiée par le Maroc en date du 11 Octobre 1965. La compétence du Centre s'étend à tout différend d'ordre juridique entre un Etat contractant et le ressortissant d'un autre Etat contractant lié à une opération d'investissement.

**- L'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements
"AMGI"**

Le Maroc a ratifié le 16 septembre 1992 la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI). Cette Agence a pour mission de garantir les investisseurs étrangers contre les risques non commerciaux tels le risque de non transfert, le risque de perte par suite d'une décision gouvernementale privant l'investisseur de ses droits ou de ses avantages, la dénonciation de contrats conclus avec l'Etat et les risques liés aux conflits armés et aux troubles civils.

- Organisation Interarabe pour la Garantie des Investissements

Le Maroc a ratifié le 17 décembre 1976 l'accord relatif à l'Organisation Interarabe pour la Garantie des Investissements. Cette Organisation créée en 1971 en vue d'encourager les investissements et les échanges entre les pays arabes offre des garanties contre les risques commerciaux et non commerciaux liés aux opérations du commerce extérieur et les risques non commerciaux au profit des investisseurs. En 1999, la Société Marocaine d'Assurance à l'Exportation "SMAEX " a signé avec ladite organisation un mémorandum d'entente traçant le cadre et les domaines de coopération en matière d'assurance à l'exportation.

2 - Accords et conventions bilatéraux

La promotion de l'investissement étranger au Maroc ne se limite pas uniquement à l'adhésion aux conventions internationales à caractère multilatéral mais s'étend également au niveau bilatéral dans le cadre de la consolidation des relations avec les principaux partenaires. Ainsi, nombre de traités, accords et conventions de promotion et de protection des investissements et de non double imposition ont été signés tout au long des dernières décennies.

a- Accords et conventions de promotion et de protection des investissements

Les principales dispositions de ces accords et conventions (cf. annexe IV) concernent les aspects suivants :

• la définition de l'investissement

Le concept de l'investissement est défini de façon large et ouverte. Cette définition inclut non seulement les capitaux au sens propre du terme, mais la plupart des autres types d'actifs tels que les biens et droits de propriété de nature diverse, les prêts et portefeuilles, les licences, le know-how, etc...

• le traitement des investissements admis

En vertu du principe du traitement des investissements admis, chaque partie contractante s'engage à assurer un traitement juste et équitable aux investissements réalisés sur son territoire par les ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante. Ce traitement sera au moins égal à celui accordé par chaque partie contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou au traitement accordé aux ressortissants ou sociétés d'un pays étranger selon le principe de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

• le transfert des capitaux et revenus

Chaque partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante le libre transfert du capital investi, des revenus y afférents et en cas de liquidation, du produit de la liquidation.

b- Conventions de non double imposition

Le Maroc a signé avec plusieurs pays des conventions de non double imposition en matière d'impôts sur les revenus (cf. annexe V). Ces conventions établissent la liste des impôts et revenus concernés, les règles d'assistance administrative réciproque et le principe de non-discrimination.

3- Accords de libre-échange

Dans le cadre de sa stratégie d'ouverture sur l'extérieur, le Maroc a conclu des accords de libre-échange avec de nombreux pays dans le but de promouvoir l'investissement et le développement des échanges. Ces accords constituent un cadre propice à l'épanouissement d'un véritable partenariat permettant de renforcer les relations et la coopération dans plusieurs domaines avec les pays concernés et facilitent en conséquence l'intégration de l'économie marocaine dans l'économie mondiale en conformité avec les accords de l'OMC et les autres accords multilatéraux signés par le Maroc.

En 1996, le Maroc a signé un Accord d'Association avec l'Union Européenne, premier partenaire commercial, entré en vigueur en mars 2000. Cet accord porte sur plusieurs domaines (commercial, financier, culturel...) et vise à établir une zone de libre-échange entre les deux parties à l'issue d'une période transitoire fixée à douze ans après la date d'entrée en vigueur.

Le Maroc a également signé des accords de libre-échange avec les Etats-Unis, la Turquie et les pays arabes en vue de libéraliser et développer davantage le commerce et l'investissement avec ses principaux partenaires.

II/ CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL

1- Charte de l'investissement

Dans le cadre des mesures prises par les pouvoirs publics pour promouvoir et développer l'investissement national et étranger au Maroc, les différents avantages prévus à ce titre aux niveaux fiscal, douanier, financier et de change ont été regroupés dans une loi-cadre dite "Charte de l'investissement". Cette loi promulguée par le Dahir n°1-95-213 du 14 Joumada II 1416 (8 Novembre 1995), fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat et contient un ensemble de dispositions visant la simplification des procédures administratives, la généralisation et l'harmonisation des mesures d'encouragement à tous les investissements quel qu'en soit le secteur d'accueil ou le lieu d'implantation.

Sur le plan change, la charte de l'investissement consacre le régime de convertibilité qui garantit aux personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non ainsi qu'aux personnes physiques marocaines établies à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, l'entière liberté pour le transfert des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant ni de durée et du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus values.

La charte précitée se distingue également par plusieurs mesures d'encouragement à l'investissement dont notamment :

- l'exonération ou la réduction de la charge fiscale ;*
- l'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional ;*
- la promotion des places financières offshore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industriel ;*
- la possibilité pour certains investissements de bénéficier de conditions préférentielles spécifiques eu égard à l'importance de leur montant.*

2- Commission des Investissements

La Commission des Investissements a été créée en 1998 dans le but de promouvoir l'investissement. Cette Commission présidée par le 1^{er} Ministre est chargée :

- de statuer sur les difficultés rencontrées par tout projet d'investissement ;*

- d'agr er les conventions et les contrats d'investissement conclus entre le gouvernement marocain et les entreprises  trang res ;
- et de proposer toute mesure ou action de nature   am liorer l'environnement de l'investissement au Maroc.

Dans le cadre des travaux de cette Commission, le Gouvernement a sign  plusieurs accords-cadres sectoriels destin s   soutenir l'effort d'investissement dans les secteurs cl s de l' conomie nationale notamment le tourisme, les b timents et travaux publics et le secteur du textile et de l'habillement.

3- Centres R gionaux d'Investissement

Afin de promouvoir l'investissement dans les diff rents secteurs  conomiques, des centres r gionaux d'investissement ont  t  cr  s   partir de l'ann e 2002, lesquels constituent l'interlocuteur unique des investisseurs qui veulent cr er une entreprise au Maroc.

Les principales missions de ces centres consistent en l'assistance aux investisseurs en mettant   leur disposition les informations utiles concernant les proc dures et autorisations n cessaires ainsi que les avantages et garanties offerts, l' tude de dossiers d'investissement et de conventions   conclure avec l'Etat et la proposition de solutions en cas de diff rends avec les administrations (voir la liste des Centres R gionaux d'Investissement en annexe VI).

Les centres r gionaux d'investissement sont plac s sous la responsabilit  directe des walis de r gions. Ces derniers d livrent les autorisations requises et diligents les proc dures n cessaires   la r alisation d'investissements.

4- Renforcement du dispositif l gal

Dans le cadre des mesures visant   promouvoir l'investissement, le Maroc a entrepris un vaste programme de r formes structurelles destin    cr er un climat propice aux affaires. Ce programme a permis   travers la publication de plusieurs textes le renforcement et la modernisation du dispositif l gal : la codification du droit des soci t s, le r am nagement des codes du travail et des assurances et la publication du code de commerce, des lois relatives au commerce ext rieur, aux places financi res offshore et aux zones franches d'exportation. Ces trois derniers textes m ritent un d veloppement particulier.

La loi relative au commerce extérieur publiée en 1992 (Bulletin officiel n°4181 du 16 décembre 1992) a tracé le cadre juridique des relations commerciales du Maroc avec l'extérieur et a consacré la liberté d'importer ou d'exporter des biens et services. Elle a également établi les conditions dans lesquelles doivent intervenir la protection de la production nationale et l'application des mesures de sauvegarde tout en respectant les engagements internationaux pris par le Maroc.

Quant à la loi relative aux places financières offshore publiée en 1992 (Bulletin officiel n° 4142 du 18 mars 1992), elle a permis la création d'une place financière à Tanger et donné la possibilité de créations d'autres places financières dans les différentes régions du Maroc réservées aux banques offshore et aux sociétés de gestion de portefeuille. Dans le cadre de leur activité, les banques offshore peuvent recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et effectuer pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non résidente toute opération de placement, d'arbitrage, de couverture et de transfert en devises. Elles peuvent en outre octroyer des prêts aux non-résidents et émettre des emprunts obligataires en monnaies étrangères convertibles.

Sur le plan de la réglementation des changes, les banques offshore bénéficient d'une entière liberté en ce qui concerne toutes leurs opérations avec les non-résidents. Elles bénéficient également sur le plan douanier de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation des biens d'équipement, de matériel et mobilier et sur le plan fiscal d'importantes facilités sous forme d'exonérations et/ou de réduction des impôts à payer.

S'agissant de la loi relative aux zones franches d'exportation publiée en février 1995 (Bulletin officiel n° 4294 du 15 février 1995), elle a institué un régime de zones franches d'exportation sur le territoire national. En vertu de cette loi, peuvent s'installer dans ces zones les sociétés ayant une activité exportatrice à caractère industriel ou commercial ainsi que les activités qui y sont liées et ce, quels que soit la nationalité et le lieu de résidence de l'investisseur. Les personnes physiques ou morales marocaines ne peuvent investir dans ces zones qu'en conformité avec la législation en vigueur.

Les entreprises installées dans les zones franches d'exportation bénéficient d'une liberté totale de change en ce qui concerne la réalisation de leurs opérations commerciales, industrielles et de services avec l'étranger. En outre, les régimes douanier et fiscal applicables à ces sociétés prévoient plusieurs exonérations et/ou de réduction des taux des droits et taxes en plus de l'allègement des procédures et formalités nécessaires à l'exercice de leur activité ou concernant leurs relations avec l'extérieur.

CHAPITRE II

REGIME DE CONVERTIBILITE POUR LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS

I/ DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER

Par investissements étrangers, il faut entendre au sens de la réglementation des changes les investissements réalisés par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, non-résidentes ou résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine établies à l'étranger.

Ce régime de convertibilité garantit aux investisseurs concernés, sur le plan de la réglementation des changes, l'entière liberté pour :

- la réalisation de leurs opérations d'investissements au Maroc ;
- le transfert des revenus produits par ces investissements ;
- le retransfert du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements.

II/ MODALITES DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Les opérations d'investissement financées en devises : par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, peuvent être réalisées librement ; c'est-à-dire sans l'accord préalable de l'Office des Changes.

Ces opérations doivent cependant donner lieu à un compte rendu statistique tel que prévu en annexe I, à adresser à l'Office des Changes⁽¹⁾. Ce compte rendu doit être établi par l'investisseur ou toute autre personne mandatée par lui.

Sont assimilées à un investissement en devises :

- les consolidations de comptes courants d'associés, les incorporations de réserves, de reports à nouveau ou de provisions devenues disponibles, dans la mesure où les montants correspondants revêtent le caractère transférable ;

(1) Division des Investissements.

- les consolidations de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens ou matériels régulièrement effectués et n'ayant pas donné lieu à règlement en devises ;

- les consolidations de créances, au titre de l'assistance technique étrangère, matérialisées par les brevets, licences d'exploitation, marque de fabrique, know how, etc...dûment concédés par des entreprises étrangères.

Par ailleurs, les investisseurs étrangers peuvent financer leurs opérations d'investissement au Maroc par utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme à l'exclusion toutefois des prêts, avances en compte courant d'associés et opérations réalisées à la bourse des valeurs de Casablanca. Les investissements financés par les disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité après un délai de deux ans à compter de la date de leur réalisation. Il est à signaler à cet égard que les investisseurs étrangers ainsi que les marocains résidant à l'étranger peuvent acquérir librement des comptes convertibles à terme en vue du financement de leurs opérations d'investissement au Maroc.

Il convient de rappeler enfin, qu'en vertu des normes générales de gestion financière d'une entreprise, les fonds propres de celle-ci et notamment son capital social doivent être en harmonie avec ses activités et évoluer parallèlement à son développement.

III/ FORMES DE L'INVESTISSEMENT

*L'*investissement étranger peut revêtir les formes suivantes :

- création de sociétés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- prise de participation au capital d'une société en cours de formation ;
- prise de participation au capital d'une société existante ;
- souscription à l'augmentation de capital d'une société existante ;
- création d'une succursale ou d'un bureau de liaison ;
- acquisition de valeurs mobilières marocaines ;
- apport en compte courant d'associés en numéraires ou en créances commerciales ;
- concours financiers à court terme non rémunérés ;
- crédits en devises contractés dans les conditions du marché financier international ;

- acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- financement sur fonds propres de travaux de construction ;
- création ou acquisition d'une entreprise individuelle ;
- apport en nature (terrains, constructions, valeurs mobilières, apport en industrie... financés à l'origine en devises).

Ces opérations peuvent être effectuées dans tous les secteurs d'activité économique, étant entendu que les investisseurs doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur d'activité pour lequel ils ont opté.

IV/ TRANSFERTS RELATIFS AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

1- Transfert des revenus d'investissement

En vertu du régime de convertibilité des investissements étrangers, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer au profit des investisseurs intéressés, les revenus produits par leurs investissements au Maroc, tels :

- les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines ;
- les jetons de présence ;
- les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- les revenus locatifs ;
- les intérêts produits par les prêts et comptes courants d'associés contractés conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Ces revenus peuvent, bien entendu, être transférés sans limitation dans le montant ou dans le temps, après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc.

En outre, les bénéfices non distribués et affectés à un compte de "report à nouveau ", de "réserves " ou de "provisions" peuvent être réintégrés dans le bénéfice à distribuer au titre d'un exercice à venir et transférés ultérieurement.

Pour le transfert de ces revenus, les entreprises marocaines doivent présenter à l'intermédiaire agréé à l'appui des ordres de transfert, les documents et pièces prévus en annexe II.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes ⁽¹⁾, dès réalisation des transferts, un compte rendu d'exécution.

2- Transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements étrangers

Les opérations de cession ou de liquidation des investissements réalisées dans le cadre du régime de convertibilité sont libres.

Délégation est donnée aux intermédiaires agréés en vue de transférer au profit des investisseurs concernés, le produit de la cession ou de liquidation de leurs investissements financés en devises, ainsi que le remboursement en principal des prêts et comptes courants contractés conformément à la réglementation des changes.

Cette délégation porte sur la valeur vénale de l'investissement, étant entendu que le produit de cession doit correspondre à la valeur réelle des biens cédés.

Pour le transfert du produit de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers, les intéressés doivent présenter à l'appui des ordres de transfert, les pièces et documents prévus en annexe III.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes ⁽¹⁾, dès réalisation des transferts, un compte rendu d'exécution.

Les cessions intervenant entre les étrangers et les marocains résidant à l'étranger peuvent donner lieu à règlement, directement à l'extérieur au moyen des disponibilités à l'étranger de la partie débitrice. Ces cessions peuvent s'effectuer entre deux étrangers, entre deux marocains résidant à l'étranger ou enfin entre un étranger et un marocain résidant à l'étranger.

(1) Division des Investissements.

CHAPITRE III

REGIME DE CONVERTIBILITE POUR LES OPERATIONS COURANTES

Le régime de convertibilité pour les opérations courantes adopté depuis 1993 permet aux entreprises marocaines, y compris celles créées par les étrangers et les marocains résidant à l'étranger ou ayant une participation des étrangers ou des marocains résidant à l'étranger, de réaliser librement leurs opérations de commerce extérieur, de transférer les rémunérations dues aux non-résidents et de disposer des devises nécessaires pour couvrir leurs dépenses professionnelles engagées à l'étranger.

I/ OPERATIONS COMMERCIALES

La loi sur le commerce extérieur publiée en décembre 1992 a tracé le cadre juridique des relations commerciales du Maroc avec l'étranger et a consacré le principe de la liberté d'importer ou d'exporter des marchandises en provenance ou à destination de l'étranger. Ce principe est également prévu par la réglementation des changes en vigueur. Ainsi, les personnes physiques ou morales établies au Maroc peuvent effectuer des importations ou des exportations de marchandises sans aucune limitation en dehors de quelques produits soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé du commerce extérieur :

- à l'importation, il s'agit des produits liés à la sécurité ou à l'application d'accords internationaux (explosifs, pneumatiques usagés, produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone, etc...).

- au niveau des exportations, les quelques produits encore soumis à autorisation administrative pour des raisons de préservation du patrimoine national ou en application d'accords internationaux concernent les produits d'antiquité et d'archéologie, le charbon de bois et certains produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone.

1 - Importations

Le régime des importations repose, au regard de la réglementation des changes, sur trois principes de base en l'occurrence la souscription d'un titre d'importation, la domiciliation dudit titre auprès d'une banque marocaine et le règlement financier.

a- La souscription d'un titre d'importation

La réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur subordonne toute importation de marchandises de l'étranger à la souscription d'un titre d'importation. Le titre d'importation, peut être un engagement d'importation, une licence d'importation ou une déclaration préalable d'importation :

- l'engagement d'importation est un document par lequel l'importateur s'engage à importer au Maroc des marchandises étrangères en contrepartie du transfert du prix correspondant. Il est souscrit pour les marchandises libres à l'importation qui représentent actuellement la quasi-totalité des marchandises importées ;

- la licence d'importation est une autorisation administrative délivrée par le Ministère chargé du commerce extérieur. Elle concerne les produits dont l'importation nécessite l'accord de l'Administration ;

- la déclaration préalable d'importation : les importations qui causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production nationale peuvent être soumises à la déclaration préalable d'importation. Cette déclaration est adoptée à titre provisoire dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues par la loi sur le commerce extérieur et conformément aux principes de l'OMC.

b- La domiciliation du titre d'importation

Les titres d'importation sont soumis en vertu de la réglementation des changes en vigueur à l'obligation de domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréé. Cette domiciliation représente le support juridique pour le suivi des importations, tant au niveau de l'entrée des marchandises étrangères sur le territoire assujetti, que du transfert des devises nécessaires pour le paiement de ces marchandises et des frais accessoires y afférents.

L'importateur choisit une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de laquelle il s'engage à effectuer toutes les formalités bancaires prévues par la réglementation des changes relatives à un même contrat commercial, celui-ci pouvant être libellé en dirhams ou en devises cotée par Bank Al-Maghrib. La domiciliation consiste pour la banque à effectuer pour le compte de son client toutes ces formalités. Il convient de préciser que les titres souscrits pour les importations sans paiement sont dispensés de la formalité de la domiciliation bancaire.

c- Le règlement financier des importations

La souscription d'un titre d'importation permet le passage en douane de la marchandise et le règlement financier de l'importation. Le règlement doit intervenir par l'intermédiaire de la banque domiciliataire pour le compte du titulaire du titre d'importation.

Les dispositions actuelles de la réglementation des changes n'imposent aucune date limite pour le règlement financier des importations, ce règlement doit intervenir à l'échéance retenue dans le contrat commercial. Néanmoins, il ne pourra s'effectuer qu'après l'entrée effective des marchandises au Maroc ou dès la justification de leur expédition à destination directe et exclusive du Maroc par un titre de transport (connaissance, lettre de voiture, lettre de transport aérien...).

Par ailleurs, les importateurs sont autorisés à transférer des acomptes au titre de l'importation de biens d'équipement dans la limite de 40% de la valeur FOB des marchandises à importer. Ils peuvent également régler par anticipation certaines importations (pièces de rechange, produits consommables, échantillons avec paiement...) à concurrence de la contre-valeur en devises de 20.000,00 dirhams.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à domicilier et à régler les titres d'importations prévoyant la souscription d'une police d'assurance à l'étranger relatives aux opérations suivantes :

- importations bénéficiant d'un financement extérieur dont les conditions d'octroi prévoient une assurance à l'étranger ;
- importations de biens d'équipement et outillages dans le cadre de contrats clés en mains prévoyant l'assurance à l'étranger ;
- importations de pétrole brut, de gaz et de gasoil ;
- importations de bois ;
- importations de génisses ;
- importations de marchandises effectuées par avion ou colis postal.

2 - Exportations

Sur le plan de la réglementation des changes, les exportations de biens bénéficient d'un régime libéral qui permet à l'exportateur de réaliser ses opérations d'exportations librement et de disposer de moyens en devises pour la promotion de ses activités à l'étranger.

a- Les principes de base

La réglementation des changes applicable aux exportations s'articule autour de deux principes en l'occurrence la souscription d'un titre d'exportation et l'obligation de rapatriement du produit des exportations dans les délais réglementaires.

- Souscription d'un titre d'exportation

Sur le plan des formalités, l'opération d'exportation doit donner lieu à la souscription d'un titre d'exportation par lequel l'exportateur s'engage à respecter les dispositions de la réglementation des changes et, en particulier, à rapatrier le produit de la vente des biens à l'étranger. Ce document peut être établi à tout moment et ne nécessite aucun visa préalable de l'Office des Changes sauf dans quelques cas (délai de paiement supérieur à 150 jours et exportations sans paiement). Il doit être présenté au moment du passage en douane des marchandises pour être imputé par les services douaniers qui constatent ainsi la sortie de la marchandise en mentionnant sur le titre d'exportation les références de la déclaration douanière, le volume et la valeur des biens exportés. Le titre d'exportation peut être libellé en dirhams ou en devises selon le choix de l'opérateur.

- Rapatriement du produit des exportations

Au regard de la réglementation des changes en vigueur, l'exportateur est tenu de rapatrier au Maroc l'intégralité des fonds provenant de l'exportation des marchandises. Ce rapatriement doit intervenir dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'expédition des marchandises à destination de l'étranger. En cas de contraintes dûment justifiées, des prorogations de délais peuvent être accordées aux exportateurs concernés sur autorisation de l'Office des Changes.

Certains prélèvements peuvent être effectués directement à l'étranger sur le produit des exportations principalement les commissions de représentation dans la limite de 10% de la valeur des ventes et les réductions de prix ne dépassant pas 3% du montant de l'exportation en ce qui concerne le secteur textile et habillement.

Les exportateurs de services sont tenus, pour leur part, d'encaisser, de rapatrier et de céder au système bancaire le produit de rémunération de leurs services dans un délai d'un mois à compter de la date de son exigibilité.

b- Mesures de promotion des exportations prévues par la réglementation des changes

Les mesures de promotion des exportations s'articulent, sur le plan change, autour de quatre axes : l'assouplissement des formalités d'exportation, la mise à la disposition des exportateurs des devises nécessaires à la promotion de leurs produits à l'étranger, la possibilité de recourir librement à des financements extérieurs et la souscription de contrats d'assurance à l'exportation.

- Assouplissement des formalités d'exportation

Les formalités d'exportation ont fait l'objet d'un effort important de simplification et d'assouplissement. Ainsi, certaines opérations sont dispensées de l'établissement du titre d'exportation :

- les expéditions de marchandises sans caractère commercial et sans paiement dans la limite de 3 000 dirhams ;
- les exportations d'échantillons sans paiement dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 dirhams ;
- les articles d'artisanat acquis par les touristes étrangers et expédiés par les exportateurs marocains pour une valeur ne dépassant pas 50.000 dirhams ;
- les produits acquis par les touristes étrangers et expédiés par leurs soins sans aucune limitation de montant.

En outre, les titres d'exportation sans paiement relatifs à certaines opérations ont été dispensés du visa préalable de l'Office des Changes : exportations pour combler des manquants, exportations à des fins de tests ou d'analyses, réexportations de marchandises défectueuses, ...

De même, des régimes favorables sont mis en place pour certaines opérations particulières telles que :

- les ventes en consignation (légumes, fruits frais, agrumes, fleurs et produits d'artisanat) pour lesquelles les exportateurs concernés disposent d'un délai de six mois pour réaliser la vente et procéder au rapatriement correspondant ;
- les opérations du secteur de la pêche hauturière, les sociétés opérant dans ce secteur peuvent ouvrir des comptes en dirhams convertibles crédités de la totalité des recettes en devises et débités des règlements des dépenses d'exploitation ou des comptes en devises crédités de 25% du produit des ventes.

- Financement en devises des dépenses à l'étranger

Afin de permettre aux exportateurs de faire face à leurs dépenses professionnelles à l'étranger, la réglementation des changes leur permet d'ouvrir auprès des banques marocaines des "Comptes Convertibles de Promotion des Exportations". Ces comptes sont libellés soit en dirhams soit en devises. Ils sont crédités de 20% au maximum des recettes en devises rapatriées par l'exportateur concerné qui peut opter soit pour le compte en dirhams convertibles soit en devises soit pour les deux à la fois à condition que la quotité de 20% ne soit pas dépassée.

Les disponibilités de ces comptes doivent servir au financement des dépenses des exportateurs à l'étranger liées à la promotion de leurs activités : voyages d'affaires, participation à des foires, frais de publicité, d'analyse, recherche de débouchés, expositions, règlement de commissions commerciales, etc...

Les banques marocaines sont habilitées à délivrer aux titulaires de ces comptes des cartes de crédit internationales.

- Recours aux financements extérieurs

Les exportateurs peuvent contracter directement ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine des crédits à l'étranger pour le financement de leurs activités au Maroc. Il s'agit principalement de la mobilisation des créances nées à l'étranger, du factoring et des emprunts notamment sous forme de crédits fournisseurs ou acheteurs.

• Mobilisation des créances nées à l'étranger

Cette mesure permet aux banques marocaines de contracter des lignes de crédit auprès de leurs correspondants étrangers pour le compte de leurs clients exportateurs. Les entreprises exportatrices ayant effectué des exportations en accordant des facilités de paiement à leurs clients étrangers peuvent procéder à la mobilisation en devises des créances nées de leurs exportations. Ces créances sont représentées par des effets en devises ou de tout document justifiant leur existence.

Les exportateurs peuvent utiliser les devises obtenues de la mobilisation des créances nées à l'étranger pour le financement des importations de produits et matières premières devant être utilisées pour la production des biens destinés à l'exportation ou procéder à leur rapatriement au Maroc en vue de répondre à leurs besoins de trésorerie.

• Factoring international

Les exportateurs ont la possibilité de souscrire des contrats de factoring en vertu desquels un organisme étranger spécialisé (Factor) s'engage à prendre en charge dès leur naissance des créances commerciales totalement ou partiellement à vue ou à terme sur un client déterminé. Il s'agit donc d'un transfert des créances de leur titulaire à un organisme étranger qui se charge d'en effectuer le recouvrement tout en supportant le risque de non paiement.

• Autres formes de financement

Les entreprises exportatrices peuvent contracter des crédits à l'étranger pour le financement ou le préfinancement de leurs opérations d'exportation. Elles peuvent également conclure librement des contrats de crédits acheteurs ou fournisseurs au titre des opérations d'importation et de prêts pour le financement des opérations d'investissement au Maroc.

- Souscription de contrats d'assurances à l'exportation

Les exportateurs sont libres de souscrire des contrats d'assurances auprès des compagnies étrangères pour couvrir des risques commerciaux, politiques, catastrophiques et de non paiement lorsque ces risques ne peuvent être couverts au Maroc.

Ils peuvent, bien entendu, conclure des contrats d'assurance au Maroc auprès de la Société Marocaine d'Assurance à l'Exportation (SMAEX) créée par les pouvoirs publics pour couvrir les risques liés à l'exportation.

- Couverture contre les risques de change, de fluctuation des prix des matières premières et de fluctuation des taux d'intérêt

En matière de couverture contre le risque de change, les opérateurs économiques disposent de deux instruments à savoir le change à terme et l'option de change. Cette couverture intervient dans le cadre d'un contrat conclu entre l'opérateur et sa banque lui garantissant un cours fixé à l'avance qui doit être appliqué, à l'échéance, à la vente ou à l'achat de devises objet du contrat. Le cours garanti est obligatoire dans le cas des contrats de change à terme alors qu'il peut être abandonné lorsqu'il s'agit de l'option de change pour bénéficier d'une évolution favorable du cours de change. La mise en place de ces instruments vise à permettre aux opérateurs économiques la maîtrise de leurs coûts liés aux opérations d'achat ou de vente de devises.

En ce qui concerne la couverture contre le risque de fluctuation des prix, les exportateurs de certains produits miniers tels que l'argent, le cuir, le plomb, le zinc, etc..., peuvent se couvrir, à l'avance, contre le risque de baisse des prix de leurs exportations desdits produits sur le marché international. Cette couverture vise à sécuriser les recettes d'exportation provenant de la vente des produits concernés. Les sociétés importatrices peuvent également se couvrir dans les mêmes conditions contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base : céréales, grains oléagineuses, huiles végétales brutes, produits énergétiques etc...

*S'*agissant de la couverture contre le risque de fluctuation des taux d'intérêt, les banques marocaines sont habilitées à procéder à des opérations de couverture des risques de taux d'intérêt pour le compte de leurs clients contractant des financements extérieurs. Ces financements doivent être adossés à des transactions commerciales ou à des opérations d'investissement réalisées conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

Les instruments de couverture autorisés à cet effet sont le swap de taux qui permet de transformer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe ou inversement, le cap qui garantit un taux plafond pour un emprunt à taux variable et le forward rate agreement (FRA) permettant de fixer à l'avance le taux d'intérêt d'un emprunt futur.

3- Transport international

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, les opérations relatives au transport international maritime et routier, sont dispensées de l'accord préalable de l'Office des Changes. Les entreprises opérant dans ces secteurs (armateurs, transporteurs routiers, agents maritimes, consignataires, transitaires,...) peuvent conclure librement des contrats avec leurs partenaires étrangers et effectuer les transferts y afférents directement par l'entremise des banques et ce, dans le cadre du régime de convertibilité mis en place par l'Office des Changes.

Les compagnies aériennes étrangères peuvent, à leur tour, effectuer les transferts relatifs à leur activité au Maroc librement auprès du système bancaire.

II/ OPERATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les opérations d'assistance technique effectuées au Maroc par les étrangers non-résidents ne sont pas soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes. Par conséquent, les marchés et contrats y afférents peuvent être conclus librement. Ces contrats peuvent porter sur l'assistance continue ou sur l'assistance ponctuelle.

1- Assistance technique continue ou durable

Ce type d'assistance concerne :

- l'utilisation de brevets, licences d'exploitation et marques de fabriques ;*
- la communication de know-how ainsi que toutes informations à caractère scientifique et technique ;*
- et toutes autres opérations d'assistance technique pouvant contribuer au développement de l'activité des entreprises marocaines.*

2- Assistance technique ponctuelle ou occasionnelle

L'assistance ponctuelle ou occasionnelle porte sur :

- les études, les expertises et analyses de toute nature ;*

- les travaux de génie civil, les travaux routiers, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires d'électrification, etc... ;
- le montage, la mise en service, la réparation, le dépannage, la maintenance de matériel et la location ;
- la formation professionnelle ;
- la concession de marque ;
- et d'une manière générale, toute assistance technique fournie par les non-résidents dans tous les secteurs de l'activité économique.

Les montants dus au titre de l'assistance technique et correspondant au coût des prestations effectives fournies et répondant aux besoins réels de l'entité marocaine contractante sont librement transférables par l'entremise du système bancaire après paiement des impôts et taxes y afférents.

Les entreprises et organismes bénéficiaires de cette assistance doivent transmettre à l'Office des Changes une copie du contrat d'assistance technique ou du marché administratif conclu avec des non-résidents dès son établissement.

III/ OPERATIONS COURANTES DIVERSES

1 - Voyages d'affaires des exportateurs de biens et services

Dans le cadre de la promotion des exportations et pour faire face aux dépenses professionnelles à l'étranger, les entreprises exportatrices peuvent, après autorisation de l'Office des Changes, ouvrir des comptes convertibles de promotion des exportations « CCPEX » ou des comptes en devises pouvant loger jusqu'à 20% du produit de leurs exportations.

2 - Voyages d'affaires autres que ceux des exportateurs de biens et services

Les opérateurs n'exerçant pas une activité exportatrice peuvent, après accord de l'Office des Changes, bénéficier de dotations annuelles en devises destinées à couvrir les dépenses d'ordre professionnel à engager à l'étranger (frais de séjour, frais de déplacement, frais de stage et de formation...).

3 - Economies sur revenus

Les étrangers ayant la qualité de résidents bénéficient de la possibilité de transférer leurs économies sur revenus, tels les bénéfices, les salaires, les traitements, les pensions et les honoraires.

Les transferts des revenus de l'espèce peuvent s'effectuer en faveur des intéressés par le guichet bancaire, les services du Trésor ou de Barid Al-Maghrib auprès desquels sont domiciliés habituellement lesdits revenus.

CHAPITRE IV

REGIME DES COMPTES A OUVRIR AU MAROC PAR LES INVESTISSEURS ETRANGERS

Les investisseurs étrangers et les marocains résidant à l'étranger ont la possibilité de se faire ouvrir librement auprès d'une banque marocaine un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles. Ces comptes sont alimentés par apport de devises ou par des sommes ayant le caractère transférable à partir du Maroc et débités pour des règlements au Maroc ou à l'étranger.

Les opérateurs non-résidents titulaires de contrats ou de marchés conclus au Maroc ont également la possibilité de se faire ouvrir un compte « spécial » libellé en dirhams pour les besoins de leur activité temporaire au Maroc.

I/ COMPTES EN DEVISES

Le compte en devises peut enregistrer, sans autorisation de l'Office des Changes :

** Au crédit :*

- les virements en provenance de l'étranger ;*
- l'encaissement de chèques, travellers-chèques ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises ;*
- le montant des versements de billets de banque étrangers importés ou obtenus par arbitrage ;*
- le montant des prélèvements de devises sur le marché des changes en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes ;*
- le montant précédemment débité à des fins de placement sur le marché international des capitaux ;*
- le montant des intérêts servis au titre des placements sur le marché international des capitaux ;*
- les virements en provenance d'un autre compte en devises.*

* Au débit :

- le financement au Maroc des opérations d'investissements ;
- les virements à destination de l'étranger au profit du titulaire du compte ou d'une tierce personne ;
- la cession de devises sur le marché des changes ;
- les règlements de chèques libellés en monnaies étrangères au profit de personnes physiques ou morales étrangères résidentes ou non-résidentes ;
- les montants destinés à être placés sur le marché international des capitaux ;
- les virements à destination d'un autre compte en devises.

II/ COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES

Le compte en dirhams convertibles peut enregistrer sans autorisation de l'Office des Changes, les opérations énumérées ci-après:

* Au crédit :

- le produit en dirhams de la cession sur le marché des changes de devises ;
- le produit de cession de devises billets de banque étrangers importés ou obtenus par arbitrage ;
- les sommes ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert générale ou particulière de l'Office des Changes ;
- les sommes provenant d'un compte en dirhams convertibles ;
- le montant des intérêts servis conformément à la réglementation en vigueur ;
- le montant initialement débité en vue de la constitution de dépôts à terme ;
- les montants en dirhams prélevés par les titulaires sur le compte en dirhams convertibles et n'ayant pas été utilisés.

* Au débit :

- le financement au Maroc des opérations d'investissements ;
- l'achat de devises sur le marché des changes ;
- les paiements en dirhams au Maroc ;
- les virements à destination d'un autre compte en dirhams convertibles ;
- les montants destinés à être placés à terme.

Les investisseurs étrangers titulaires d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, peuvent obtenir par débit de ces comptes toute devise cotée par Bank Al-Maghrib y compris en billets de banque et en travellers chèques libellés en monnaies étrangères.

Les personnes physiques étrangères résidentes ou non résidentes et les marocains résidant à l'étranger, titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises peuvent bénéficier de cartes de crédit internationales adossées à leur comptes. L'utilisation de ces cartes doit intervenir dans la limite des disponibilités des comptes des intéressés.

III/ COMPTE « SPECIAL »

Ce compte peut enregistrer, sans l'accord préalable de l'Office des Changes :

* Au crédit :

- les encaissements en dirhams reçus en exécution de travaux ou services rendus par le titulaire du compte ;
- les avances de fonds en provenance de l'étranger effectuées par le titulaire du compte.

* Au débit :

- les dépenses réalisées en dirhams au Maroc ;
- les remboursements au titre des avances de fonds en provenance de l'étranger.

La banque domiciliataire du compte est habilitée à retransférer ces avances à hauteur des montants rapatriés ou débités des comptes étrangers en dirhams convertibles.

**COMPTE RENDU SUR LA REALISATION
D'UN INVESTISSEMENT**

Ce compte rendu doit faire ressortir :

- l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'investisseur ;
- le secteur d'activité ;
- le montant et le mode de financement de l'investissement ;
- la forme et la date de réalisation de l'investissement.

Il doit être accompagné en outre des documents juridiques y afférents ainsi que des pièces justifiant le mode de financement.

Il s'agit, selon les cas, des documents suivants :

- statuts de la société ;
- procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- déclaration et bulletins de souscription et de versement ;
- procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ratifiant l'augmentation de capital ou le protocole d'accord conclu entre les associés ;
- contrat d'acquisition de biens immeubles, actes de transfert de titres ou toutes autres pièces en tenant lieu ;
- attestation bancaire justifiant le mode de financement de l'investissement ;
- titres d'importation dûment imputés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ainsi que les attestations bancaires de non règlement, si l'investissement est financé par consolidation de créances nées desdits titres ;

- contrat dûment établi faisant ressortir la nature et l'étendue des prestations fournies ainsi que la rémunération correspondante, en cas de consolidation de créances de cette nature ;

- bilans et procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires correspondants, afférents aux deux derniers exercices, lorsqu'il s'agit de consolidation en capital « de réserves », de « report à nouveau » ou de « provisions » devenues disponibles ;

- rapport sur l'évaluation des valeurs mobilières et des immeubles, objet d'apport ainsi que des justificatifs de leurs modalités de financement à l'origine ;

- et de manière générale, tous documents justifiant la nature et l'origine de toute créance consolidée.

**DOCUMENTS A FOURNIR A L'INTERMEDIAIRE AGREE
A L'APPUI DES ORDRES DE TRANSFERT
DES REVENUS D'INVESTISSEMENT**

1/ Pour le transfert des dividendes, parts de bénéfices et bénéfices d'exploitation des succursales des sociétés étrangères :

- les bilans, compte de produits et charges, état des soldes de gestion, tableau de financement, état des informations complémentaires, accompagnés des pièces annexes y afférentes. Ces documents doivent être revêtus du visa de la Direction Générale des Impôts ;

- le ou les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires ayant statué sur les résultats de la société concernée et faisant ressortir la répartition des bénéfices et le montant des dividendes mis en distribution ;

- la liste des actionnaires au profit desquels le transfert est sollicité avec indication de leurs nom, nationalité, adresse et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

2/ Pour le transfert des jetons de présence :

La liste des administrateurs avec indication de leurs nom, nationalité, adresse, montant brut et net accordé à chacun d'eux ainsi que le procès-verbal fixant le montant global et les modalités de répartition des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice concerné.

3/ Pour le transfert des revenus locatifs :

Le relevé de gérance ou tout autre document faisant apparaître les montants encaissés au titre des loyers et frais engagés, y compris les impôts et taxes. Ce relevé doit être accompagné du contrat de bail ou reçus et des justificatifs du paiement des impôts et taxes.

4/ Pour le transfert des échéances en intérêts des prêts et comptes courants d'associés :

- les attestations bancaires justifiant le mode de financement des prêts ou comptes courants ;
- l'échéancier de remboursement correspondant établi conformément aux contrats de prêt.

Il est à préciser qu'en sus des documents sus-indiqués, les bénéficiaires étrangers résidents, doivent produire toutes pièces justifiant le financement de l'investissement, conformément au régime de convertibilité.

**DOCUMENTS A FOURNIR A L'INTERMEDIAIRE AGREE
POUR LE TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSIION
OU DE LIQUIDATION D'UN INVESTISSEMENT
OU DU PRODUIT DU REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS
OU D'AVANCES EN COMPTE COURANT**

Pour le transfert du produit de cession ou de liquidation d'un investissement, les investisseurs intéressés doivent produire à la banque toutes pièces justifiant le financement de l'investissement initial conformément aux régimes de convertibilité ;

Outre ces documents, les intéressés doivent fournir les pièces suivantes :

* pour le transfert du produit de cession de valeurs mobilières non cotées :

- les documents comptables afférents au dernier exercice de la société dont les titres sont cédés ;

- le procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire;

- les copies des actes de transfert des titres cédés faisant ressortir le prix de cession.

* pour les valeurs mobilières négociées à la Bourse des Valeurs :

Un état dûment établi par la société de bourse ou tout organisme habilité faisant ressortir l'identité du cédant, la nature et le nombre des titres cédés, le prix de cession correspondant et la date de réalisation de la transaction.

Pour le transfert du produit de cession de biens immeubles :

Copie de l'acte de vente accompagné des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre de la transaction en cause.

Pour le transfert du produit de liquidation :

- le bilan de liquidation dûment visé par l'administration fiscale ;
- le procès verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires ou copies de la décision judiciaire prononçant la dissolution ou la mise en liquidation de la société marocaine ;
- le rapport du liquidateur faisant ressortir le produit net à répartir ;
- toutes pièces justifiant la régularité sur le plan fiscal de la société marocaine objet de la liquidation.

Pour le transfert du produit de remboursement d'emprunts et d'avances en comptes courants :

- copie du contrat ou tout document en tenant lieu ;
- échéancier de remboursement.

**LISTE DES ACCORDS DE PROMOTION
ET DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

PAYS	DATE DE SIGNATURE
<u>AFRIQUE</u>	
Bénin	15-06-2004
Egypte	14-05-1997
Gabon	21-06-2004
Libye	02-11-2000
Mauritanie	13-06-2000
Soudan	23-02-1999
Tchad	04-12-1997
Tunisie	28-01-1994
UMA	21-06-1990
<u>AMERIQUES</u>	
Argentine	13-06-1996
Canada	12-03-1974
Etats-Unis	22 -07- 1985
Dominique	23-05-2002
Salvador	21-04-1999
<u>ASIE</u>	
Bahreïn	07-04-2000
Chine	27-03-1995
Corée du Sud	27-01-1999
Emirats Arabes Unis	09-02-1999
Inde	13-02-1999
Indonésie	14-03-1997
Iran	21-01-2001
Jordanie	16-06-1998
Koweït	16-02-1999
Liban	03-07-1997

Oman	08-05-2001
Pakistan	16-04-2001
Qatar	20-02-1999
Syrie	23-10-2001
Yémen	24-02-1997
<u>EUROPE</u>	
Allemagne	06-08-2001
Autriche	02-11-1992
Bulgarie	22-05-1996
Danemark	22-05-2003
Espagne	11-12-1997
Finlande	01-10-2001
France	13-01-1996
Grande Bretagne	30-10-1990
Grèce	16-02-1994
Hongrie	12-12-1991
Italie	18-07-1990
Pays Bas	23-12-1971
Pologne	24-10-1994
Portugal	18-01-1988
Roumanie	28-01-1994
Suède	26-09-1990
Suisse	17-12-1985
Tchéquie	11-06-2001
Turquie	08-04-1997
UEBL	14-04-1999
Ukraine	24-12-2001

Source : Direction du Trésor et des Finances Extérieures - Ministère des Finances et de la Privatisation - (septembre 2004).

**LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LE MAROC A CONCLU
UNE CONVENTION DE NON DOUBLE IMPOSITION**

PAYS	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	ENTREE EN VIGUEUR	BULLETIN OFFICIEL DE PUBLICATION
<u>SUEDE</u>	Rabat, le 30 Mars 1961	21 Août 1961	BO n° 2550 du 8/9/61
<u>FRANCE</u> Avenant	Paris, le 29 Mai 1970 Avenant : Rabat le 18 Août 1989	1er Décembre 1971 1er Décembre 1990	BO n°3215 du 12/6/74 Av : BO n° 4914 du 5/7/2001
<u>BELGIQUE</u>	Rabat, le 04 Mai 1972 Avenant, Bruxelles, le 14 Février 1983	05 Mars 1975 12 Octobre 1990	BO n° 3290 du 19/11/75 Av : BO n° 4914 du 5/7/2001
<u>NORVEGE</u>	Rabat, le 05 Mai 1972	18 Décembre 1975	BO n° 3550 du 12/11/80
<u>ITALIE</u> Protocole additionnel	Rabat, le 07 Juin 1972 Rabat, le 28 Mai 1979	10 Août 1983 10 Août 1983	BO n° 3907 du 16/9/87 BO n° 3907 du 16/9/87
<u>ALLEMAGNE</u>	Rabat, le 07 Juin 1972	08 Octobre 1974	BO n° 3340 du 3/11/76
<u>FINLANDE</u> Avenant	Rabat, le 25 Juin 1973 Avenant : Rabat le 10 Octobre 2001	1er Février 1980	BO n° 3570 du 1/4/81
<u>TUNISIE</u>	Tunis, le 28 Août 1974	26 Juin 1979	BO n° 3539 du 27/8/80
<u>CANADA</u>	Ottawa, le 22 Décembre 1975	9 Novembre 1978	BO n° 3516 du 19/3/80
<u>ESPAGNE</u>	Madrid, le 10 Juillet 1978	16 Mai 1985	BO n° 3857 du 1/10/86
<u>ETATS-UNIS</u>	Rabat, le 1er Août 1977	30 Décembre 1981	BO n° 3720 du 15/2/84
<u>PAYS-BAS</u>	Rabat, le 12 Août 1977	10 Juin 1987	BO n° 4948 du 1/11/01
<u>LUXEMBOURG</u>	Luxembourg, le 19 Décembre 1980	16 Février 1984	BO n° 3907 du 16/9/87
<u>ROYAUME-UNI</u>	Londres, le 08 Septembre 1981	29 Novembre 1990	BO n° 4909 du 18/6/01
<u>ROUMANIE</u>	Bucarest, le 11 Septembre 1981	30 Août 1987	BO n° 4914 du 5/7/01
<u>DANEMARK</u>	Rabat, le 08 Mai 1984	1er Janvier 1992	BO n° 4958 du 6/12/01
<u>LIBYE</u>	Rabat, le 26 Janvier 1984	18 Septembre 1993	BO n° 4958 du 14/6/01
<u>EGYPTE</u>	Rabat, le 22 Mars 1989	21 Septembre 1993	BO n°4804 du 15/6/00
<u>ALGERIE</u>	Alger, le 25 Janvier 1990	28 Mai 1993	
<u>UMA</u>	Alger, le 23 Juillet 1990	14 Juillet 1993	
<u>SUISSE</u>	Rabat, le 31 Mars 1993	27 Juillet 1995	BO n° 4948 du 1/11/01
<u>HONGRIE</u>	Rabat, le 12 Décembre 1991	20 Août 2000	BO n°4858 du 21/12/2000

POLOGNE	Rabat, le 24 Octobre 1994	22 Août 1996	BO n° 4696 du 3/6/99
BULGARIE	Sofia, le 22 Mai 1996	6 décembre 1999	BO n° 4958 du 6/12/01
<u>PORTUGAL</u>	Rabat, le 29 Septembre 1997	27 juin 2000	BO n°4836 du 5/10/2000
RUSSIE	Moscou, le 04 Septembre 1997	20 septembre 1999	BO n° 4804 du 15/6/2000
INDE	Rabat, le 30 Octobre 1998	20 Février 2000	BO n° 4778 du 16/3/2000
COREE DU SUD	Rabat, le 27 Janvier 1999	16 juin 2000	BO n° 4832 du 21/9/2000
EMIRATS ARABES UNIS	Dubaï, le 9 février 1999.	02 juillet 2000	BO n°4840 du 19/10/2000
GABON	Libreville, le 3 Juin 1999		
BAHREIN	Rabat, le 7 avril 2000.	10 février 2001	BO n°4922 du 02/08/2001
TCHEQUIE	Rabat, le 11 juin 2001.		
MALAISIE	Rabat, le 2 Juillet 2001		
QATAR	Paraphée à Rabat, le 19 Mars 1997		
INDONESIE	Paraphée à Jakarta, le 29 Août 1997		
AFRIQUE DU SUD	Paraphée à Pretoria le 28 Février 1998		
LIBAN	Beyrouth le 20 Octobre 2001		
MALTE	Agadir, le 26 Octobre 2001		
TURQUIE	Paraphée à Ankara le 7 septembre 2000		
SENEGAL	Dakar, le 1er Mars 2002		
AUTRICHE	Rabat, le 27 Février 2002		
CHINE	Rabat, le 27 Août 2002		
KOWEIT	Koweït City, le 15 Juin 2002		
CROATIE	Paraphée à Rabat, le 10 Juillet 2002		
GRECE	Paraphée à Rabat, 26 Septembre 2002		
SOUDAN	Paraphée à Rabat, le 23 Avril 2003		

Source : Direction Générale des Impôts - Ministère des Finances et de la Privatisation- Site : www.impôts.gov.com (décembre 2004).

LISTE DES CENTRES REGIONAUX D'INVESTISSEMENT

Centres Régionaux d'Investissement	Région	Adresse	Tél/Fax	WEB
Agadir	SOUSS- MASSA-DRAA	Av M ^{ed} V Imm Iguenouane, 1 ^{er} étage Agadir 80000	T: 048.82.69.77 F: 048.82.69.80	http://www.cri-agadir.ma
Alhoceima	TAZA- TAOUNATE- AL HOCEIMA	48, Rue El Alaouyine Al Houceima	T: 039.98.39.79 F: 039.98.39.88	http://www.alhoceimainvest.ma
Beni-Mellal	TADLA- AZILAL	Bd Bayrouth Beni-Mellal	T: 023.48.20.72 F: 023.48.23.13	http://www.tadlailinvest.ma
Casablanca	GRAND CASABLANCA	60Av Hassan II Casablanca 20000	T: 022.48.18.88 F: 022.48.21.15	http://www.casainvest.ma
Fès	FES- BOULEMANE	Place de la Résistance, Angle Bd moulay Youssef et Allal el Fassi Fès	T: 055.65.20.57 F: 055.65.16.46	http://www.crifes.ma
Guelmim	GUELMIM-ES SMARA	Siège de la région BV Mohamed VI 81000 Guelmim BP 202	T: 048.77.17.77 F: 048.77.14.44	http://www.criguelmim.com
Kenitra	GHARB- CHRARDA- BENI HSEN	19, Av des FAR Kenitra 14000	T: 037.37.46.27 F: 037.37.45.36	http://www.kenitrainvesti.ma
Lâayoune	LAAYOUNE- BOUJOUR- SAKIA EL HAMRA	Bd Mekka BP 2266 Lâayoune 70003	T: 048.89.11.89 F: 048.89.11.79	http://www.cri-laayoune.com
Marrakech	MARRAKECH- TENSIFT-AL HAOUZ	Jnane Elharti, Av John Kenedy Gueliz BP 529 Marrakech 40000	T: 044.42.04.91 F: 044.42.04.92	http://www.crimarrakech.ma
Meknes	MEKNES- TAFILALT	Av okba Bnouafii hamriya Meknés 50000	T: 055.51.18.46 F: 055.51.39.22	http://www.meknesinvest.ma
Dakhla	OUED EDDAHAB- LAGOUIRA	Siège de la Chambre des Pêches Maritime de l'Atlantique Sud, Route du Nouveau Port, Hay Errahma, Dakhla	T: 048.89.85.35 F: 048.89.79.12	http://www.dakhlainvest.ma
Oujda	L'ORIENTAL	2, BD Nations Unies Oujda	T: 056.68.28.27 F: 056.69.06.81	http://www.orientalinvest.ma
Rabat	RABAT-SALE- ZEMMOUR- ZAER	23, Av de la victoire Rabat Hassan 8248	T : 037 77 64 00 F : 037 77 63 88	http://www.rabatinvest.ma
Safi	DOUKKALA- ABDA	Av de la liberté, ville nouvelle Safi 46000	D: 044.61.01.54 F : 044.61.21.40	http://www.safi-invest.com
Settat	CHAOUIA- OUARDIGHA	Siège de la Province Settat	T: 023.72.37.61 F: 023.72.36.81	http://www.settatinvest.ma
Tanger	TANGER - TETOUAN	Rue Omar Ibn Khatab Espace victorya Tanger	T: 039.94.68.24 F: 039.94.33.14	http://www.tanger-tetouainvest.ma

Source : Sites Web des différents centres régionaux d'investissement (décembre 2004).